



Nouméa, le 23 mai 2013

**Division
du Personnel**

**Bureau
des personnels
enseignants**

Affaire suivie par
Audrey COLARD
Téléphone
(687) 26.62.80
Fax
(687) 26.61.81
Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

**Bureau
des personnels
d'éducation et
d'orientation**

Affaire suivie par
Cécile BELLIS
(687) 26.62.58
Fax
(687) 26.61.81
Mél.
ce.dp@ac-noumea.nc

**1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex**

<http://www.ac-noumea.nc>

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements,
Monsieur le directeur du CIO
Mesdames et messieurs les membres du corps
d'inspection

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du **cadre Etat**.

- Code des pensions civiles et militaires de retraite article L 11 bis ;
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- note de service n° 2004-029 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et à la procédure de saisie des demandes pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du cadre Etat en fonction dans vos établissements, pour l'année scolaire 2014.

Cette circulaire ainsi que ses annexes doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement. Il est recommandé de procéder à cet affichage de salle des professeurs.

I – Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit dans les situations suivantes :

1- Pour raisons familiales :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;



2/3

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou la date anniversaire des 3 ans de son arrivée au foyer jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours SAUF demande expresse de l'agent pour une reprise à temps complet.

2- Au titre du handicap :

L'agent doit relever des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

3- Pour création ou reprise d'entreprise :

La durée maximale de ce service est de 2 ans et peut être prolongée d'au plus un an.

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet et doit être exprimé en nombre d'heures entier.

II - Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet et doit être exprimé en nombre d'heures entiers.

III - Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel à ½ temps pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées à temps plein et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne pourra être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

VI – La procédure

1- La demande :

Les demandes de temps partiel doivent impérativement être transmises à la division du personnel, sous couvert de la voie hiérarchique, avant le **31 juillet 2013** sur les annexes 1 et 2 ci-jointes. L'autorisation de travailler à temps partiel est donnée pour une année scolaire.



3 / 3

2- Le renouvellement :

Les autorisations de travail à temps partiel sont renouvelées par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans dans les conditions suivantes :

- l'agent exerce **les mêmes fonctions**, dans le même établissement,
- le temps partiel sera effectué la même quotité horaire,
- l'agent ne manifeste pas **expressément par écrit** sa décision de reprendre son activité à temps plein ou de modifier sa quotité de service.

Rappel important :

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps plein à la rentrée scolaire de février 2014 d'en faire la demande, sous couvert de la voie hiérarchique, à la division du personnel avant le 31 juillet 2013.

A défaut, l'agent est réputé avoir choisi la prolongation de son temps partiel.

A l'issue d'une période de tacite reconduction de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

M. Dion
Patrick DION



Imprimé à retourner avant le 31 juillet 2013



Année scolaire 2014

Division du Personnel
Bureau des Personnels Enseignants
Bureau des CPE et des COP

ANNEXE 2**DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL PAR AUTORISATION – CADRE ETAT**

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : _____

ETABLISSEMENT D'EXERCICE : (si délégation rectorale) _____

☐ PREMIERE DEMANDE☐ RENOUELEMENT

Je soussigné(e) Nom _____ Prénoms _____

Nom de jeune fille : _____ Né(e) le _____

Corps et grade : _____

DISCIPLINE / SECTION / SPECIALITE : _____

Demande à exercer mes fonctions à temps partiel durant l'année scolaire 2014 à raison de la quotité horaire suivante : (elle doit être exclusivement exprimée en nombre d'heures entier et comprise entre 50 % et 90 % du service hebdomadaire exigible)

☐ Au cas où je demande à exercer mes fonctions à mi-temps, je sollicite un temps partiel annualisé. Cette demande doit être accompagnée d'un courrier précisant les modalités d'alternance des périodes travaillées et non travaillées.

Au cas où les nécessités du service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée, j'accepte une variation de quotité de : _____

Si cette variation n'est pas compatible avec les nécessités de service, j'accepte :

☐ de conserver un temps complet☐ d'exercer un mi-temps**Cotisation retraite**☐ je déclare solliciter une surcotisation

et

☐ j'ai pris connaissance de la fiche d'information relative à la surcotisation optionnelle au régime de pension civile (jointe à la circulaire

et

☐ je certifie avoir pris connaissance du caractère irrévocable de ma demande de surcotisationDATE ET SIGNATURE DE L'INTERESSE(E)AVIS ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A.....le.....

A.....le.....

Imprimé à retourner avant le 31 juillet 2013

Division
 Des Rémunérations,
 Retraites, Prestations

TEMPS PARTIELS SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE PENSION CIVILE

Attention, le choix de la surcotisation a des incidences financières très importantes. Les agents sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est IRREVOCABLE pour la durée du temps partiel.

Référence :

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
 Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires
 Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation
 Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation

Dispositif

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement plein. **Il s'agit de la surcotisation.** Ainsi, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption, peuvent demander à surcotiser dans la limite de **4 trimestres pour l'ensemble de la carrière**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

Taux et durée de la surcotisation

Le taux et la durée de surcotisation pour atteindre les maxima de trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux de cotisation* est l'addition de deux taux : taux 1 + taux 2

Taux 1 : taux de la cotisation salariale (8,76 % en 2013) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT).

Taux 2 : 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (8,76 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Ce dernier taux est fixé à 28,85 %

Le taux de cotisation pour 2013 est donc égal à :
 $(8,76 \% \times QT) + [80 \% (8,76 \% + 28,85\%)] \times QNT$



TRES SIGNALE : L'OPTION DE SURCOTISATION EXPRIMEE SUR LA DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL REVET UN CARACTERE IRREVOCABLE

* taux en vigueur selon la dernière publication